



Arrêt

**n°100 536 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 14 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

2. Le Conseil relève qu'il a le 9 novembre 2012, en son arrêt 91 312, refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 mars 2013, la partie requérante déclare justifier d'un intérêt au moyen, mais se limite à cet égard à réitérer des arguments déjà contenus dans la requête, et à invoquer l'effet suspensif qui était attaché, par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 au recours introduit devant le Conseil contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil doit constater qu'elle ne fait valoir aucune argumentation de nature à contredire l'appréciation susmentionnée, déjà exprimée dans l'ordonnance, en manière telle que la motivation de celle-ci n'est pas valablement remise en cause.

4. Par conséquent, le moyen ne peut être accueilli et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY